



Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 26 juin 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise MEUNIER, Échevins;

Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;

Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES PMC – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ET POUR UNE PÉRIODE EXPIRANT LE 31/12/2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 27 juin 2024 ;

Considérant l'obligation qu'impose IDELUX quant à l'utilisation de sacs bleus translucides de 240 litres aux événements uniquement ;

Considérant qu'il convient de favoriser le tri au sein des écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres ;
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres qui sont réservés exclusivement pour les événements ;
- Au prix coûtant du rouleau de 10 sacs de 120 litres pour les structures ayant obtenu des conteneurs PMC via Idelux.

Les écoles recevront gratuitement les rouleaux de 10 sacs de 120 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

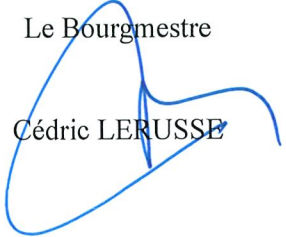
POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale


Marylène NOEL



Le Bourgmestre


Cédric LERUSSE

